

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRITOIRE DE LUNÉVILLE À BACCARAT

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué le 20 octobre 2023, s'est réuni à 20h30 à la Salle des fêtes de Baccarat, sous la présidence de M. Bruno MINUTIELLO, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Rose-Marie FALQUE, M. Martial BANNEROT, Mmes Jocelyne CAREL, Yvette COUDRAY, MM. Bruno MINUTIELLO, Bernard MICLO, Cédric PERRIN, Jacques DEWAELE, Michel JACQUOT, Marie-Josèphe GEORGES, Catherine LOY, MM. Fabien KREMER, Jean-Paul FRANCOIS, Jean-Paul FRANCOIS, François GENAY, Philippe SCHAEFFER, Mme Marie-Lucie HENRY, M. Michel GRAVIER, Mmes Adeline COIGNUS, Murielle GRIFFOUL, Barbara BERTOZZI-BIEVELOT, MM. Michel BOESCH, Frédéric BREGEARD, Ludovic CHAUMET, Pierre-Jean COURBEY, Mmes Valérie DIDIER, Joëlle DI SANGRO, MM. Christian FLAVENOT, François FRASNIER, Mme Alexandra HUGO, MM. Pascal L'HUILLIER, Jacques LAMBLIN, Mme Catherine LAURAIN, , MM. Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX, Thibault VALOIS, Mme Marie VIROUX, MM. Edouard BABEL, Frédéric PRIVET, Jean-Michel TRICOTEAUX, Matthieu SIGIEL, Alain FORTIER, Gérard RITZ, Mmes Dominique ROBERT, Francine GARNIER, MM. Ludwig MISCHLER, Pascal MARCHAL, Jacques PISTER, Joël DONATIN, Bruno RIVET, Patrick MANEL, Dominique ALISON.

ÉTAIENT EXCUSÉS : MM. Didier COLIN, Christian GEX (*pouvoir à Mme Yvette COUDRAY*), Laurent KUREK, Mmes Sabrina VAUDEVILLE (*pouvoir à M. Martial BANNEROT*), Christine L'HUILLIER (*pouvoir à Jacques DEWAELE*), Florence DUPAYS (*pouvoir à Marie-Josèphe GEORGES*), MM. Gérald FRANÇOIS (*remplacé par M. Bruno RIVET*), Serge DESCLE (*pouvoir à M. Jacques PISTER*), Mme Claude BAILLY (*pouvoir à Mme Catherine LAURAIN*), M. Gérald BARDOT (*pouvoir à M. Ludovic CHAUMET*), Mmes Anne-Marie DI MARINO (*pouvoir à Mme Barbara BERTOZZI-BIEVELOT*), Virginie GENOT (*pouvoir à M. François FRASNIER*), MM. Jonathan HAUVILLER (*pouvoir à Mme Valérie DIDIER*), M. Etienne MAIRE (*pouvoir à M. Thibault VALOIS*), Mmes Colette MANSUY (*pouvoir à M. Geoffrey MERESSE-VOLLEAUX*), Catherine PAILLARD (*pouvoir à M. Frédéric BREGEARD*), Laurie PERISSÉ (*pouvoir à M. Mathieu SIGIEL*), MM. Benoît TALLOT, Jean-Luc DEMANGE (*remplacé par M. Patrick MANEL*), Mme Ludivine GEANT (*pouvoir à Mme Murielle GRIFFOUL*), MM. Bertrand SCHULTHEISS (*pouvoir à M. Pascal MARCHAL*), Dominique GEORGE, Jean-Marie LARDIN (*remplacé par M. Dominique ALISON*), Mme Audrey FINANCE.

ÉTAIENT ABSENTS : MM., Alain THIERY, Thierry BIET, Fabrice LASSIETTE, Hervé BERTRAND, Stéphane DECUGIS, Mmes Caroline THOMAS, Christelle VIVOT, M. Gérard COINSMANN.

RAPPORTEUR : M. Gérard RITZ.

DÉLIBÉRATION N° 2023-200 : FINANCES – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront, au plus tard le 1er janvier 2024, mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832), et d'étendre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions notamment en termes de gestion pluriannuelle des crédits.

Le référentiel M57 sera appliqué en 2024 pour les budgets de la Communauté de Commune du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) aujourd'hui soumis au référentiel M14.

Le budget principal et le budget annexe ZAC Trailor sont concernés.

L'avis favorable du comptable public à l'adoption du référentiel M57 est joint au projet de délibération.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique :

– L'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat

L'objectif de celui-ci est de fixer les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et de les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun, notamment en matière de rattachement des charges et des produits, amortissements, règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP...

L'adoption de ce règlement doit intervenir avant le vote du budget primitif 2024.

– L'apurement du compte 1069 « reprise sur excédent capitalisé »

L'apurement du compte 1069 est obligatoire puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a été créé lors de la réforme de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Le compte 1069 de la CCTLB est actuellement débiteur à hauteur de 8 274.38 €

Afin d'apurer ce compte, il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 8 274.38 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les crédits afférents à cet apurement sont inscrits dans la décision modificative du budget principal présentée à l'ordre du jour de ce conseil.

Le budget de la ZAC Trailor ne détient pas de compte 1069.

– La Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et leur groupement procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leur groupement ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il sera proposé de mettre à jour la délibération n° 2017-146 fixant la cadence des amortissements lors du dernier conseil communautaire de décembre 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la CCTLB calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la CCTLB.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisation faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- les subventions d'équipement versées, car la collectivité ne connaît pas avec certitude la date d'acquisition est de mise en fonction du bien par le bénéficiaire de la subvention.
- les biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

– La définition des modalités d'application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

En cas de mouvement entre chapitre, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.


A titre d'information, la règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 1 153 207 € en fonctionnement et sur 345 231 € en investissement.

Le Conseil de Communauté, après avis du bureau, à l'unanimité,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 et son application pour le Budget Principal et pour le Budget Annexe Zac Trailor, à compter du 1er janvier 2024.
- Décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- Approuve l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 8 274.38 €.
- Précise que la mise à jour de la délibération n° 2017-146 concernant les cadences d'amortissement sera présentée au conseil communautaire du mois de décembre 2023
- Approuve le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis.
- Décide d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Autorise le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Baccarat, le 26 octobre 2023.

Pour expédition conforme,



Bruno MINUTIELLO

BRUNO MINUTIELLO
2023.10.31 10:23:01 +0100
Ref:20231031_082601_1-1-O
Signature numérique
le Président